



Luxembourg, le 16 OCT. 2026

Arrêté 1/26/0389

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITÉ,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 4 septembre 2026, présentée par Cloos S.A., afin de poursuivre sur le site sidérurgique « Terres Rouges » au lieu-dit « Crassier Terres Rouges » et inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous les numéros 1503/16407, 1503/16408, 1503/16409, 1765/17142, l'extraction à ciel ouvert et le traitement de scories ;

Considérant les arrêtés suivants délivrés par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions :

- l'arrêté 1/17/0499 du 30 novembre 2018 autorisant l'exploitation de l'extraction à ciel ouvert et le traitement de scories ;
- l'arrêté 1/17/0499/RG du 27 février 2019 modifiant l'arrêté 1/17/0499 précité ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 13.3. de la loi modifiée du 10 juin 1999, une autorisation venant à expiration est prolongée par l'autorité compétente sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 30, point (7), de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Que partant il y a lieu d'accorder la prolongation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/17/0499 du 30 novembre 2018 délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/17/0499 du 30 novembre 2018, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. La condition d) du chapitre 4. « Délais et limitation dans le temps » de l'article 2 est remplacée par la condition suivante :

d) L'extraction et le traitement de scories sont autorisés jusqu'au 1 juillet 2028.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à Cloos S.A. pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être introduit devant le Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement